



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 11 SEP. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2014-171-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société LOMATRANS dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation du site de Châteauneuf-les-Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2001 A du 28 décembre 2005,

Vu les dossiers de modification des conditions d'exploitation transmis par la société LOMATRANS les 21 janvier 2010, 14 avril 2011, 4 janvier 2013 et 20 novembre 2013,

Vu l'étude de danger réalisée en janvier 2014 par l'APAVE,

Vu le rapport établi le 17 avril 2014 par l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date 2 juin 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2014,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société LOMATRANS pour actualiser leur arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2005 au regard des modifications apportées sur le site de Châteauneuf les Martigues,

Considérant qu'en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

ARRETE

Article 1

La société LOMATRANS Location Manutention Transport dont le siège social est situé Quartier Grande Bastide- RN 568 – 13220 Châteauneuf Les Martigues, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf Les Martigues, quartier Grande Bastide, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur n° 10-2005 A du 28 décembre 2005 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-2005A du 28 décembre 2005 relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

Rubrique	A ,D, E,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	2 entrepôts pour le stockage d'un volume total de 99 750 m ³	99 750 m ³
1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stock de produit pour piscine maximum de 99 t	99 t
1432-2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage aérien de 40,2 m ³ de gasoil et 12 m ³ de fuel Capacité totale équivalente : 10,44 m ³	10,44 m ³
1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Quantité distribuée : 600 m ³ par an soit 120 m ³ selon la catégorie de référence de la rubrique 1430	120 m ³
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Utilisation peinture à l'eau Taux de solvant < 10% Q=160 kg/jour maximum Quantité équivalente : 80 kg/jour	80 kg/j
1200-2-c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage.	Stock de comburant AIR LIQUIDE SANTE maximum : 10 t Stock de produit piscine maximum : 39 t	49 t
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stock plein d'oxygène gazeux et liquide AIR LIQUIDE SANTE maximum de : 10t	10 t
1532-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stock maximal : 16 200 m ³ de palette Stock bois de réparation : 240 m ³ Soit au total : 16 440 m ³	16 200 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale : 108 kW	108 kW
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B- , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à	Stock de produit pour piscine maximum de 99 t	99 t

		l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
2410	NC	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance des machines destinées au travail du bois < 50 kW	< 50 kW
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface atelier PL : 475 m ²	475 m ²

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-2005A du 28 décembre 2005 relatif à la consistance des installations est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- des bureaux,
- l'entrepôt 1 de 5 900 m² comprenant :
 - une cellule de 4 600 m² de stockage de produits alimentaires,
 - une cellule de 1000 m² pour le stockage des gaz médicaux (Air Liquide Santé),
 - un atelier de charge de 300 m².
- l'entrepôt 2 de 5 300 m² comprenant :
 - une cellule de stockage divisée en deux parties : une pour les produits alimentaires et l'autre pour les produits piscines,
 - une cellule dédiée au stockage des huiles alimentaires,
- des aires extérieures de stockage de palette,
- un atelier de tri et réparation de palettes,
- une zone couverte pour le stockage à sec des palettes,
- un atelier de maintenance des poids lourds avec station service,
- des parkings PL.

Article 4

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2005A du 28 décembre 2005 relatif au plan de défense contre l'incendie est complété comme suit :

Le plan de défense contre l'incendie est mis à jour sous trois mois après la notification du présent arrêté. Ce plan est transmis au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Article 5

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-2005A du 28 décembre 2005 relatif à la nature des produits stockés dans les entrepôts est modifié comme suit :

Article 8.1.2.1 – Produits autorisés

Les produits autorisés pour le stockage à l'intérieur des entrepôts sont les suivants :

- les produits alimentaires et de grandes distributions,
- des cosmétiques et produits d'entretien,
- de l'électroménager, de la hifi et autres matériels assimilables ;
- des huiles alimentaires,
- les gaz médicaux, médicaux ou à usage médical,
- des produits piscines (combustibles).

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2.2 – Produits non autorisés

Le stockage des produits suivants est interdit dans les cellules des entrepôts :

- les solides facilement inflammables,
- les liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C,
- les aérosols,
- les matières explosives ou explosibles,
- les acides et les bases.

Par ailleurs toute substance ou produit explicitement visés par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement autre que celles mentionnées à l'article 1.2.1 sont interdits.

Article 6

Le chapitre 8.3 relatif aux prescriptions complémentaires relatives au stockage extérieur des palettes vides et de bois est modifié comme suit.

Article 8.3.1 – Dispositions générales

L'ensemble des palettes et le bois d'œuvre nécessaire à leur réparation stocké à l'air libre sera regroupé dans un dépôt unique. Ce dépôt comprend au plus 16 200 m³ de palettes et 240 m³ de bois d'œuvre.

Article 8.3.2 – Eloignement des blocs

Les caractéristiques des blocs de palettes sont les suivantes :

- Chaque bloc de palettes est éloigné de la distance minimale des limites de propriété du site, calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.
- la distance minimale par rapport aux autres bâtiments est supérieurs aux effets dominos potentiels ;
- les îlots sont séparés de plus de 10 m les uns des autres ;
- la surface maximale des blocs est de 2 500 m².

Un écran de béton de 3 mètres de hauteur est construit au droit des blocs côté Est.

Article 8.3.3 – Hauteur des blocs

La hauteur maximale des blocs de palettes est de 6 mètres.

Article 7

Le titre 8 relatif aux prescriptions complémentaires applicables à certaines installations de l'établissement est complété comme suit.

Chapitre 8.4 Prescriptions complémentaires relatives à la cellule de stockage des gaz médicaux

Article 8.4.1 – Comportement au feu de la cellule

La cellule où sont stockés les produits comburants doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

Article 8.4.2 – Accessibilité

La cellule et l'aire de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Article 8.4.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.4.4 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 8.4.5 – Registre entrée-sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.6 – Moyens de lutte incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun,
- deux robinets d'incendie armés d'un type normalisé et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de stockage de l'installation est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre 8.5 Prescriptions complémentaires relatives à la cellule de stockage des produits piscines

Article 8.5.1 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Article 8.5.2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Article 8.5.3 – Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Chapitre 8.6 Prescriptions complémentaires relatives à l'atelier de tri et réparation de palettes

Article 8.6.1 – Comportement au feu de l'atelier

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),

Article 8.6.2 – Accessibilité

L'atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Article 8.6.3 – Moyens de lutte incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier, la face sud de l'atelier est équipée d'une détection incendie avec double rideau d'eau de type déluge à déclenchement automatique.

Le matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10 -

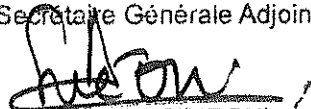
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE11 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le 11 SEP. 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI